

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

28 AVRIL 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA
PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET
INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU
COMMUNAUTAIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT
PAR M. DENIS MATHEN.

—

(1) Voir Doc. n° 83 (2004-2005) n° 1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Question de procédure	3
2 Exposé introductif de Mme Bertieaux, co-auteur de la proposition de décret (doc. n° 82(2004-2005) N°1) modifiant le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.	3
3 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition de décret (doc. n°83 (2004-2005) N°1) modifiant le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.	3
4 Auditions	4
4.1 FEF (Fédération des Etudiants Francophones)	4
4.2 Unécof (Union des étudiants de la Communauté française)	5
5 Discussion générale	6
6 Discussion des articles et votes	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	10
ANNEXE 1	11

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné conjointement au cours de ses réunions des 12 et 28 avril 2005⁽¹⁾ les propositions de décret modifiant le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, l'une déposée par Mmes Bertieaux, Persoons et Schepmans, l'autre, déposée par Mme Corbisier-Hagon, M. Walry, M. de Lamotte, Mme Tillieux.

1 Question de procédure

Après un très large échange de vues, les membres de la Commission décident de procéder lors de la prochaine réunion de la commission aux auditions des organisations représentatives des étudiants qui sont ou ont été reconnues comme telle.

2 Exposé introductif de Mme Bertieaux, co-auteur de la proposition de décret (doc. n° 82(2004-2005) N°1) modifiant le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Mme Bertieaux affirme qu'il y a urgence à trouver une solution au problème qui se pose

(1) Présents :

M. Barvais, M. Daerden (Président), Mme Docq, Mme Jamoulle, M. Marchal, M. Senesael, M. Walry, Mme Bertieaux, Mme Bidoul, M. Mathen, M. Grimberghs, M. Cheron

Excusés :

M. Ancion, Mme Persoons, M. Delperée, M. de Lamotte

Assistaient également à la réunion :

Mme Corbisier-Hagon : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Balcaen, Secrétaire politique du Groupe Ecolo

M. Hourt, collaborateur au cabinet de M. le ministre Simonet

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

actuellement. En effet, il existait deux organisations représentatives des étudiants reconnues en vertu du décret du 12 juin 2003. Ce décret prévoyait que les documents nécessaires à la reconnaissance doivent être déposés endéans un délai strict se clôturant le 15 juillet soit pendant la période de vacances qui ne constitue pas la période la plus opportune à l'accomplissement de cette obligation légale. En l'espèce, une des deux organisations reconnue n'a pas réussi à déposer les documents requis pour le terme fixé. Par conséquent, celle-ci n'est plus reconnue comme organisation représentative des étudiants. Ainsi, le paysage de la Communauté française ne comprend plus qu'une seule organisation de ce type. Même si cette organisation se dit pluraliste elle regrette qu'il n'existe plus, à ce jour, une pluralité d'organisations reconnues. De ce constat résulte la nécessité de modifier le texte existant afin de retrouver la possibilité d'avoir plusieurs organisations reconnues.

Par ailleurs, Mme Bertieaux déclare que la réflexion du groupe MR sous-tendant cette proposition de décret va plus loin. Elle souligne que le décret du 12 juin 2003 ne prévoit la prise en considération des candidatures que tous les trois ans. Elle estime que ce délai est trop long au vu de la grande probabilité que des organisations se forment durant cette période. L'intervenante déplore que ces organisations puissent devoir attendre trois années avant d'être reconnues sans pouvoir répondre aux besoins exprimés.

L'intervenante conclut en rappelant que la proposition a pour objectifs, d'une part, de réparer le problème susmentionné lié à l'application du même décret et, d'autre part, de permettre la prise en considération annuelle des candidatures à la reconnaissance.

3 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition de décret (doc. n°83 (2004-2005) N°1) modifiant le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Mme Corbisier-Hagon entame son exposé en

soulignant à quel point la représentation étudiante est utile et importante. Il est donc indispensable que cette représentation soit bien construite et elle appelle, à cette fin, la majorité et l'opposition à travailler ensemble dans la même direction.

De plus, l'intervenante fait remarquer à l'instar de Mme Bertieaux que le décret du 12 juin 2003 pose un problème structurel global. En effet, elle partage l'avis selon lequel un système, offrant seulement tous les trois ans la possibilité aux organisations de se présenter en vue d'une reconnaissance, ne prend pas assez en considération l'évolution de la représentation du monde étudiant.

Par ailleurs, elle relève que le présent décret pose également un problème ponctuel, celui de la lourdeur procédurale de la reconnaissance. En effet, comme relevé précédemment, le non dépôt dans le délai imparti des documents requis, a eu pour conséquence le retrait d'une organisation d'étudiants du champ de la représentativité.

Dans ce contexte, Mme Corbisier-Hagon estime qu'un Parlement préoccupé par le pluralisme se doit de réagir et faire en sorte que le dialogue prime sur la situation actuelle de monopole d'interprétation dans le chef d'une seule association. A cette fin, la proposition de décret de la majorité se propose de rencontrer les trois problèmes qui viennent d'être développés et ce, en assouplissant le système actuel de reconnaissance et en permettant une adaptation plus large à l'évolution du monde étudiant.

Cependant, elle reconnaît que les propositions de décret posent certaines questions. Elle s'interroge, d'une part, sur les engagements budgétaires du Gouvernement et, d'autre part, se demande quelles seront les implications concrètes de la rétroactivité proposée par le texte. A cet égard, Mme Corbisier-Hagon aimerait que le Gouvernement procède à une analyse juridique permettant d'éclairer les commissaires sur ces difficultés et notamment celles relatives à la différence de prise en cours d'une reconnaissance par rapport à l'entrée en vigueur du texte.

4 Auditions

4.1 FEF (Fédération des Etudiants Francophones)

M. Maes, Président, indique aux commissaires que la FEF porte la voix des étudiants, fait valoir leurs points de vue auprès des pouvoirs publics. Elle est le lien entre l'avis des étudiants, le politique et l'opinion publique.

La FEF apporte à ses membres une aide non seulement en termes de formation et d'information, mais également en termes d'organisation et de compétence technique. Elle assure le suivi de l'information vers et en provenance des étudiants. A cet égard, elle publie *Accès libre*, journal distribué à 20000 exemplaires. De plus, elle offre également une aide spécifique aux étudiants en difficultés juridiques dans le cadre de leurs études.

Organigramme de la FEF :

Le Conseil fédéral est composé des délégations de chaque Conseil des étudiants (Hautes Ecoles) et de chaque Assemblée générale (Universités).

Il définit les positions de la Fédération dans les dossiers concernant directement l'enseignement supérieur mais également dans les dossiers connexes : l'éducation, le secteur de la jeunesse et d'autres thèmes qui préoccupent la FEF.

Il trace les lignes directrices de l'action politique de la Fédération, vote le budget et les statuts, élit les membres du comité exécutif, le président du Conseil et les mandataires externes dans les différents conseils où elle est représentée (CEF, CJEF, CIUF, ...)

Pour préparer les avis sur lesquels il se prononce, le Conseil fédéral crée des Groupes de travail qui, après avoir instruit les dossiers et débattu du fond, proposent des notes à la discussion au Conseil.

Le Conseil fédéral désigne les Mandataires externes qui sont amenés à siéger au sein des organes consultatifs : Conseil Général des Hautes Ecoles (CGHE), le Conseil Interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique (CSESA) ainsi qu'au Conseil de la Jeunesse d'Expression Française (CJEF).

Le Conseil fédéral désigne également des International officer qui sont chargés des relations avec la VVS (Vereniging van de Vlaamse Studenten) et représentent les étudiants au sein d'ESIB, l'organisation étudiante européenne.

Enfin, le Conseil fédéral désigne le Comité exécutif, instance collégiale chargée de la gestion quotidienne de la Fédération et de la mise en œuvre des décisions du Conseil fédéral. Il est concerté pour chaque décret et arrêté relatif à l'enseignement supérieur.

Le Staff est composé de deux chargés de mission pour le suivi du Conseil fédéral (convocations, organisation, PV), la rédaction de la revue de presse, les traductions et interprétations, les autres tâches administratives; deux

coordinateurs « structuration » pour l'assistance juridique, l'organisation des formations, la vulgarisation du contexte législatif, les publications; un chargé de recherche pour le soutien à l'assistance et le soutien à l'attaché de presse; un premier permanent pour la GRH, les contacts avec les acteurs du monde politique et associatif; un secrétaire-comptable.

Pour conclure, M. Maes rappelle son attachement à la reconnaissance de la FEF comme organisation représentative car celle-ci garantit le respect par la FEF des ses obligations légales et constitue la garantie d'un fonctionnement réellement démocratique. Il ajoute qu'une diminution du budget octroyé à la FEF aura pour conséquence d'amputer sa capacité de fonctionnement et d'intervention tant au niveau local que communautaire.

4.2 Unécof (Union des étudiants de la Communauté française)

Du Champs, introduit son exposé par la présentation des missions de l'Unécof :

Elle représente les étudiants de la Communauté française auprès du Ministre compétent dans le cadre de concertations qui ont lieu dans le processus d'élaboration des textes décrets ou arrêtés relatifs à l'enseignement supérieur.

Elle suscite la participation active des étudiants en leur donnant l'occasion de s'exprimer.

Elle assure la transmission la plus complète possible des informations aux étudiants.

Elle propose des formations aux représentants du niveau local en vue de pouvoir s'exprimer correctement et de défendre au mieux les intérêts des étudiants devant les politiques, les médias, les acteurs de l'enseignement supérieur.

L'Unécof est constituée de 22 Conseils d'étudiants qui lui sont affiliés.

Son représentant souligne que l'Unécof permet aux étudiants d'avoir un lieu de discussion où chacun peut venir en amenant des sujets à débattre ainsi que des propositions d'action pour faire évoluer les dossiers en cours.

Elle soutient également les étudiants dans la réalisation de projets : organisation de festivals, d'exposition,...

De plus, elle offre aux étudiants une aide juridique afin de répondre au plus vite aux problèmes qu'ils rencontrent notamment ceux relatifs aux recours internes et externes contre les décisions des jurys d'examen.

Organigramme de l'Unécof :

L'Assemblée des délégués est constituée des délégués des Universités, des Hautes Ecoles et de l'Artistique pouvant venir s'exprimer sur des sujets généralement d'actualité et présenter leur proposition de décision. Elle se réunit trois ou quatre fois par année.

Le Bureau exécutif est composé des représentants de toutes les associations membres. Il fait régulièrement le point sur l'actualité et définit les lignes directrices de l'organisation.

Le Bureau restreint est composé de membres choisis parmi les associations membres et sont élus par le bureau exécutif. Il est compétent pour toutes les prises de position de l'organisation qui se prennent dans l'urgence ou qui sont tributaires de l'actualité.

L'Unécof comme organisation de jeunesse a la possibilité d'employer trois personnes temps plein. Cependant, son représentant souligne la nécessité d'engager des personnes supplémentaires pour remplir au mieux ses missions.

Le représentant rappelle que l'Unécof privilégie avant tout la diplomatie et le dialogue avant les actions "coups de poing" qui doivent rester le moyen de pression de dernier recours.

Il fait état des dernières actions de l'Unécof . L'association a entamé une réflexion sur le numerus clausus et a ouvert le dialogue avec les doyens des facultés concernées. Dans ce cadre, elle a également initié une enquête auprès des étudiants afin d'avoir une vision la plus claire possible du problème.

De plus, l'Unécof a soutenu la formation continuée des professeurs et ce, dans le but d'assurer aux étudiants du secondaire le meilleur soutien possible en prévision de leur passage dans l'enseignement supérieur.

En outre, l'organisation publie un cahier, sorte de journal technique qui analyse un sujet en profondeur et un mensuel reprenant ses dernières actions du mois écoulé. Des fascicules relatifs au processus de Bologne ont également été distribués à tous les étudiants.

En guise de conclusion, le représentant annonce que la dernière revendication de l'Unécof est la création d'un statut unique pour l'étudiant et indépendant de ses choix d'orientation.

Mme Jamouille aimerait connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible à l'Unécof de rentrer les documents préalables à la reconnaissance endéans le délai prévu par le décret du 12 juin 2003.

M. Du Champs rappelle que la date butoir du 15 juillet n'est pas opportune car celle-ci tombe pendant les vacances d'été. Au-delà de cela et malgré son souci de transparence, l'Unécof, ne possédant que des documents dispersés, a accumulé un certain retard dans la constitution du dossier exigé.

5 Discussion générale

Mme Tillieux souligne que le groupe socialiste ne souhaite pas une lourde modification du décret du 12 juin 2003. Au contraire, son vœu est de rester dans la ligne de celui-ci et d'éviter une reconnaissance a posteriori de l'association dont la reconnaissance a été retirée. A ce titre, le groupe socialiste désire conserver les contraintes liées à la reconnaissance tout en garantissant aux associations la possibilité de se présenter annuellement et de posséder la reconnaissance acquise durant trois années.

M. Cheron affirme que la représentation étudiante comme volonté initiale à la base du décret du 12 juin 2003 doit être maintenue et que, si les deux propositions de décret suscitent le débat sur la notion du pluralisme, il estime que celui-ci peut exister dans une seule association représentative des étudiants. Il pense, de plus, que les deux propositions de décret pourraient entraîner une dilution de la représentation, une affaiblissement de leur rôle et pourrait aboutir à un système dénué de cohérence.

Par ailleurs, il se déclare particulièrement attentif à ce que la Commission se penche sur les difficultés que pourrait poser la rétroactivité. Sur ce point, il estime que le problème ne se situe pas tant au niveau du principe même de la rétroactivité mais bien au niveau des conséquences de celle-ci. A cet égard, il se rallie à la demande de Mme Corbisier-Hagon faite au Gouvernement.

En outre, il s'interroge sur la nature de l'enveloppe budgétaire accordée aux associations représentatives. Cette enveloppe est-elle évolutive en fonction du nombre d'associations ou, au contraire, est-elle fermée obligeant dans ce cas les organisations à se répartir entre elles le même montant ? Enfin, si un budget complémentaire est prévu, M. Cheron souhaite connaître l'origine de celui-ci et en appel à l'éclairage du Gouvernement et plus particulièrement à celui du Ministre du Budget.

Madame la Ministre Simonet se félicite de cette initiative parlementaire prise rapidement témoignant ainsi de l'importance du problème et de la volonté d'y apporter une solution.

Elle rappelle aux commissaires que les mécanismes budgétaires ont été fixés par le décret du 12 juin 2003 et que celui-ci prévoit la répartition des montants accordés aux organisations.

Mme la Ministre Simonet fait part des conclusions de la consultation juridique (annexe1) souhaitée par les membres de la Commission :

La proposition de décret (doc. n°82(2004-2005) n°1) introduit de façon claire une rétroactivité à partir du 1er janvier 2005. En effet, si une organisation d'étudiants introduit une demande de reconnaissance le 30 juin 2005 et que celle-ci remplit les conditions du décret, elle sera réputée représentative depuis le 1er janvier 2005.

Dès lors, deux problèmes se posent. Premièrement, il y a un risque de remise en cause et d'insécurité juridique des décisions qui seraient prises à la suite des concertations obligatoires pour tout projet de décret effectuées avant cette reconnaissance avec une organisation représentative. Deuxièmement, la rétroactivité est admissible aux seules conditions qu'elle soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général et pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à un droit subjectif. Une organisation représentative reconnue pourrait dénoncer une atteinte à son droit subjectif à la subvention en contestant l'absence de caractère indispensable de la rétroactivité de la reconnaissance d'une nouvelle organisation au vu de son absence d'intérêt général. Enfin, une autre source de complication est celle de la rétroactivité perpétuelle des nouvelles reconnaissances. Chaque organisation représentative reconnue pourrait se voir remise en question par toute organisation qui pourrait être reconnue.

La proposition de décret (doc. n°83(2004-2005) n°1) ne prévoit pas explicitement une rétroactivité. Cependant, l'analyse révèle une rétroactivité de fait. En effet, la reconnaissance à tout moment de l'année pose des problèmes pratiques identiques.

Il ressort de cette consultation juridique que les difficultés susmentionnées pourraient être surmontées si la reconnaissance est accordée à partir de la rentrée académique 2005-2006 et que celle-ci soit acquise pour trois ans. Dans ce cas, les droits de l'organisation reconnue seraient respectés et une répartition de la subvention prorata temporis pourrait être envisagée.

M. Cheron informe les commissaires du dépôt d'amendements à la proposition de la majorité offrant des solutions semblables à celles qui viennent d'être exposées. Il ajoute, par ailleurs, qu'il a rédigé un amendement respectant un cycle de trois

ans tout en évitant les décalages de cycles entre les organisations reconnues et ce, afin d'assurer une plus grande stabilité à celles-ci.

Mme Bertieaux entend bien le souci de M. Cheron mais lui rappelle, cependant, que son objectif principal est de rétablir l'équité face à un problème qui est ponctuel. Quant à la date d'entrée en vigueur du texte à la rentrée académique comme proposée dans la consultation juridique, elle estime qu'il est encore possible de fixer une date antérieure.

Eu égard aux conclusions de la consultation juridique et à la similitude des objectifs rencontrés dans les deux propositions, **Mme Corbisier-Hagon** annonce que la majorité soumet à la commission des amendements qu'elle laisse à la signature de ses membres. A cette fin, elle en expose le contenu. Les amendements stipulent la fixation de la date de rentrée des dossiers pour le 30 juin de chaque année ainsi que la reconnaissance à partir du 1er juillet de cette même année et valable pour trois ans. La possibilité de poser sa candidature à la reconnaissance est ouverte chaque année aux nouvelles associations. La reconnaissance sera accordée sur base des critères prévus dans le décret du 12 juin 2003. Elle préservera les droits des organisations précédemment reconnues. De plus, l'intervenante précise que les étudiants ne seront pas comptabilisés à plusieurs reprises. En outre, elle précise que la date du 1er juillet est proposée dans un souci de facilité le calcul étant entendu que les subventions seront allouées au prorata du nombre de mois de reconnaissance.

Mme Jamoulle accueille favorablement ces modifications et souligne que celles-ci permettent une plus grande flexibilité du système de reconnaissance tout en évitant les risques d'insécurité juridique liés à la rétroactivité.

Mme Bertieaux est d'avis que ce système évite les écueils de la rétroactivité. Cependant, elle pense que la date du 1er juillet pourrait créer une période d'incertitude pour les organisations si le Gouvernement ne s'est pas réuni à ce moment.

Mme Corbisier-Hagon n'a pas estimé nécessaire de fixer une date pour la décision du Gouvernement puisque la reconnaissance vaut à partir du 1er juillet. Néanmoins, elle reconnaît que l'attente de la décision pourrait être lourde pour les organisations et, donc, n'a pas de difficulté à suivre Mme Bertieaux sur ce point.

M. Cheron est d'avis que le système proposé ne rencontre pas l'objectif de stabilité escompté. Au contraire, donner la possibilité aux nouvelles organisations de demander la reconnais-

sance chaque année est source d'instabilité. Ce système rompt le cycle de 3 ans en créant des décalages de cycles entre les organisations. Il pose également de sérieux problèmes en matière de subventionnement. De plus, il craint que l'intention de la majorité est de régler un cas particulier et n'envisage, dès lors, pas la possibilité de l'émergence de nouvelles organisations chaque année qui aurait pour effet d'affaiblir les organisations reconnues dans leurs missions effectuées dans le cadre du décret. A cet égard, il considère qu'il s'agit d'une tentative de la majorité de diviser pour régner. Il propose donc un système sans rétroactivité où une deuxième chance est accordée aux organisations ayant perdu leur reconnaissance avec une reconnaissance valable pour deux années. Ces organisations s'insèrent de la sorte dans le même cycle de trois années que les organisations précédemment reconnues en leur assurant une stabilité jusqu'au terme de ce cycle.

Mmes Corbisier-Hagonet Jamoulle assurent que les solutions proposées ne sont pas sources d'instabilité étant donné que le subventionnement est prévu par le décret et que les étudiants ne seront pas comptés plusieurs fois. Par ailleurs, elles estiment qu'il est nécessaire de rencontrer l'évolution de la représentativité du monde étudiant et de permettre à différentes sensibilités de s'exprimer. Elles affirment que la majorité ne veut pas seulement régler un cas particulier mais répondre à des émergences.

Mme Bertieaux s'étonne des propos de M. Cheron car le système proposé en ouvrant la voie à une plus grande pluralité est stimulant pour la démocratie. Elle déclare que son souci premier est l'efficacité et que les susceptibilités doivent être mises de côté. Elle demande une suspension de séance afin de prendre le temps de la réflexion et d'examiner les amendements soumis à la signature.

Après un large échange de vue, les membres de la Commission décident à l'unanimité d'entamer la discussion et le vote de la proposition (doc. n°83(2004-2005) n°1).

6 Discussion des articles et votes

Article 1^{er}

Un amendement n°1 est déposé par **M. Cheron**.

L'article 1er est supprimé et est remplacé par :

« Dans le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein

des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, il est inséré un nouvel article 31bis libellé comme suit : " Art 31bis. Lorsque qu'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire précédemment reconnue n'est plus reconnue par le Gouvernement en vertu de l'article 29, elle peut réintroduire une demande de reconnaissance au plus tard le 15 juillet de l'année qui suit la décision de non reconnaissance du Gouvernement.

Si elle répond aux critères 1° à 9° de l'article 28, le Gouvernement peut reconnaître pour deux ans à partir du 1er septembre l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire.

La décision de reconnaissance du Gouvernement ne peut avoir pour effet de diminuer les subventions allouées en vertu de l'article 27 §2, aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire déjà reconnues en vertu de l'article 29. »

Justification

Il est proposé que l'association non reconnue en vertu de l'article 29 puisse déposer une nouvelle demande de reconnaissance dans le délai d'un an après l'introduction de sa dernière demande. La formule proposée évite ainsi une remise en cause fondamentale du dispositif actuel de reconnaissance. Ce dispositif a, en effet, l'avantage de permettre une réelle stabilité, notamment budgétaire, des associations reconnues. La possibilité qui serait donnée au Gouvernement de reconnaître chaque année de nouvelles associations est générateur d'une incertitude tant dans le chef des associations qui ne peuvent planifier à long terme leur action, étant donnée l'inconnue budgétaire, que dans celui du Gouvernement, qui pourrait voir chaque année une variation dans la composition des organes de concertation. Tout en sauvegardant la nécessaire stabilité, le présent amendement introduit une souplesse et la possibilité pour les associations non reconnues de se mettre en conformité avec les dispositions du décret, pour retrouver ainsi rapidement leur reconnaissance sans attendre un délai de trois ans.

L'amendement n°1 est rejeté par 11 voix contre 1.

Un amendement n°4 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Jamouille et Bertieaux

L'article 1er est supprimé et est remplacé par :

« Article 1 : l'article 27 §2 deuxième alinéa du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation

des étudiants au niveau communautaire, est modifié comme suit : Les termes suivants " au prorata du nombre des mois de reconnaissance de l'organisation sont insérés entre les termes « répartie » et « entre ».

Justification

La nouvelle possibilité offerte aux organisations de se faire reconnaître chaque année pour une durée de trois ans peut engendrer des chevauchements entraînant des conséquences budgétaires. Il importe donc de préciser la manière dont le calcul de la répartition de la subvention se fait. Il s'agit donc de préciser dans quelle proportion l'organisation représentative est dotée lorsqu'elle est reconnue en cours d'année budgétaire. Dans la pratique, il y aura lieu de liquider les subventions par tranche afin d'éviter qu'en cas de reconnaissance d'autres organisations le budget ait déjà été épuisé dès le début de l'exercice.

L'amendement n°4 est adopté à 11 voix contre 1.

L'article tel qu'amendé est adopté à 11 voix contre 1.

Art. 2

Un amendement n°2 est déposé par M. Cheron

Les articles 2, 3, 4 de la proposition sont abrogés.

Justification

Ces articles deviennent sans objet étant donné le dispositif proposé.

L'amendement n°2 est rejeté par 11 voix contre 1.

Un amendement n°5 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Jamouille et Bertieaux

L'article 2 de la proposition de décret est supprimé et est remplacé par :

« Article 2 : L'article 28 du même décret est modifié comme suit :

a) au 9°, les termes « au plus tard le 15 juillet de chaque année » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin de chaque années ».

b) au 10°, les termes « au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée à l'article 29 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin de l'année en cours ».

Justification

Compte tenu de la possibilité de se faire reconnaître avec effet au 1er juillet de l'année, la date de dépôt des documents est avancée au 30 juin. Cette disposition permet de déposer une demande à la même date chaque année et pas tous les trois ans, ce que présupposait la disposition initiale.

L'amendement n°5 est adopté par 11 voix contre 1.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 11 voix contre 1.

Art. 3

Un amendement n°2 abrogeant cet article a été déposé par **M. Cheron** et a déjà fait l'objet d'un vote le rejetant.

Un amendement n°6 est déposé par Mmes **Corbisier-Hagon, Jamouille et Bertieaux**.

L'article 3 de la proposition de décret est supprimé et est remplacé par :

« Article 3. - L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

Le Gouvernement arrête au plus tard le 15 septembre et avec effet au 1er juillet, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire. Sous réserve de l'application de l'article 31, la reconnaissance a une durée de trois ans. »

Justification

La disposition vise à permettre une reconnaissance annuelle des organisations.

L'amendement n° 6 est adopté par 11 voix contre 1.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 11 voix contre 1.

Art. 4

Un amendement n°2 abrogeant cet article a été déposé par **M. Cheron** et a déjà fait l'objet d'un vote le rejetant.

Un amendement n°7 est déposé par Mmes **Corbisier-Hagon, Jamouille et Bertieaux**.

Dans l'article 4 de la proposition de décret, l'alinéa 1er est supprimé.

Justification

L'article 4 de la proposition visant la rétroactivité est modifié pour uniquement garantir le fait que les organisations actuellement reconnues le restent après la modification du décret du 12 juin 2003 par le texte de la proposition.

L'amendement n°7 est adopté par 11 voix pour et une abstention.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté par 11 voix pour et une abstention.

Art. 5

Un amendement n°3 est déposé par **M. Cheron**.

Un article 2 est inséré en remplacement de l'article 5 et est libellé comme suit :

« Article 2.-Le présent décret produit ses effets au 1er juillet 2004. »

Justification

La proposition de modification produit ses effets à une date antérieure à celle du 15 juillet 2004, date limite de l'introduction des dernières demandes de reconnaissance auprès du Gouvernement.

L'amendement n° 3 est rejeté par 11 voix contre 1.

Un amendement n°8 est déposé par Mmes **Corbisier-Hagon, Jamouille et Bertieaux**.

L'article 5 de la proposition de décret fixant l'entrée en vigueur du décret est modifié comme suit :

« Article 5.- Le présent décret produit ses effets au 15 juin 2005 »

Justification

La disposition permet de démarrer le processus pour l'année en cours.

L'amendement n°8 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 11 voix pour et une abstention.

L'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée est adoptée par 11 voix contre 1.

Mme Bertieaux affirme que l'objectif qu'elle se proposait d'atteindre en déposant une proposition de décret est entièrement et pleinement rencontré par le texte qui vient d'être voté. Se ralliant à la majorité, la proposition de décret (doc. n°82(2004-2005) n°1) est, par conséquent, devenue sans objet.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,
D. Mathen

Le Président,
F.Daerden

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 27 §2 deuxième alinéa du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, est modifié comme suit :

Les termes " au prorata du nombre des mois de reconnaissance de l'organisation" sont insérés entre les termes "répartie" et "entre".

Art. 2

L'article 28 du même décret est modifié comme suit :

- a) au 9°, les termes " au plus tard le 15 juillet de chaque année" sont remplacés par " au plus tard le 30 juin de chaque année".
- b) au 10°, les termes " au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée à l'article 29" sont remplacés par " au plus tard le 30 juin de l'année en cours".

Art. 3

L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

Le Gouvernement arrête au plus tard le 15 septembre et avec effet au 1^{er} juillet, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants reconnue au niveau communautaire. Sous réserve de l'application de l'article 31, la reconnaissance a une durée de trois ans.

Art. 4

Disposition transitoire

Les organisations représentatives des étudiants reconnues conformément à l'article 29 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire avant sa modification par le présent décret, conservent leur reconnaissance pour la durée fixée par l'arrêté qui les a reconnues, sous réserve de l'article 31 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institu-

tions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Art. 5

Le présent décret produit ses effets au 15 juin 2005.

ANNEXE 1

I.- Objet de la présente

La présente a pour objet d'examiner, d'un point de vue juridique, de récentes propositions de décret tendant à modifier le décret de la Communauté française du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire (ci-après le décret du 12 juin 2003).

Après un bref rappel des faits et antécédents (II), les propositions déposées sont examinées en droit (III).

II.- Faits et antécédents

1. Le décret de la Communauté française du 12 juin 2003 prévoit la participation des organisations représentatives des étudiants dans les institutions universitaires ainsi qu'au niveau communautaire.

Toutefois, une organisation représentative des étudiants doit être reconnue (article 28 du décret) en satisfaisant à diverses conditions de fond et de forme. Ainsi, elle doit notamment avoir introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement de la Communauté française au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste des organisations représentatives (article 28, 10°).

Par ailleurs, l'article 29 du décret du 12 juin 2003 prévoit que le Gouvernement de la Communauté française arrête pour trois ans la liste des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire à partir du 1^{er} septembre.

Enfin, la reconnaissance par le Gouvernement d'une organisation représentative des étudiants permet à celle-ci d'obtenir une subvention annuelle (articles 30, 1° et 27, § 2 du décret du 12 juin 2003).

2. Pour les années académiques 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2004, publié au Moniteur belge du 8 mars 2005, ne reconnaît comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire que la Fédération des Etudiants francophones (FEF). En effet, l'exposé des motifs de l'arrêté indique que l'Union des Étudiants de la Communauté française (en abrégé U.n.E.C.o.F.) a d'une part introduit sa demande tardivement¹ et d'autre part n'a pas satisfait à l'exigence de représentativité (art. 28, 9° du décret).

¹ Le 2 août au lieu du 15 juillet (la FEF avait introduit sa demande le 6 juillet 2004).

La FER est donc la seule organisation susceptible d'obtenir, en 2005, la subvention annuelle octroyée par la Communauté française.

3. Constatant la reconnaissance, pour trois ans, d'une seule organisation représentative des étudiants, des parlementaires de la Communauté française ont souhaité modifier la réglementation en vigueur.

A cet égard, une première proposition de décret, déposée par des parlementaires MR², tend notamment à régler à titre transitoire, pour l'année 2005, la situation de l'U.n.E.C.o.F.) : en effet, l'article 4 de la proposition de décret prévoit que *"pour l'année 2005, la demande de reconnaissance auprès du Gouvernement doit être introduite entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2005"*. L'article 5 de cette même proposition de décret prévoit que le décret modificatif entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, des parlementaires de la majorité gouvernementale (CDH-PS) ont, outre des améliorations du texte en vigueur, proposé que, à titre transitoire, *"toute organisation qui introduit une demande de reconnaissance au plus tard le 30 juin 2005 est réputée reconnue au 1^{er} janvier 2005"*. En outre, ils proposent de supprimer le délai dans lequel la demande de reconnaissance doit être introduite, et ce afin que *"es trois ans pour lesquels cette reconnaissance individuelle est accordée commencent à la date de la reconnaissance quel que soit le moment où elle a lieu dans l'année"*³.

III.- En droit

4. En droit, chacune des propositions, si elle part d'une intention louable, à savoir permettre à l'U.n.E.C.o.F. de "rattraper" l'introduction tardive de sa demande de reconnaissance, pose cependant des problèmes juridiques qui méritent d'être pris en considération.

5. La proposition n° 82 introduit clairement une rétroactivité du décret modificatif de celui du 12 juin 2003. En effet, l'article 5 proposé indique expressément que *"le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005"*.

Or, cette rétroactivité tend à permettre de reconnaître, pour l'année 2005, l'organisation représentative des étudiants qui introduira une demande entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2005 (article 4 de la proposition de décret).

² Doc. Parl. CF, 82 (2004-2005/1) – 9 mars 2005.

³ Développement de la proposition, Doc. Parl. CF., 83 (2004-2005/1).

De ce qui précède, il résulte que si cette proposition est adoptée, l'U.n.E.C.o.F., pour autant qu'elle introduise une demande de reconnaissance au plus tard pour le 30 juin 2005, et qu'il soit fait droit à cette demande, serait réputée être une organisation représentative des étudiants depuis le 1^{er} janvier 2005. Or, en vertu de l'article 32 du décret du 12 juin 2003, "*les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatifs à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études*". Les modalités de cette concertation ont été réglés par un arrêté du 12 février 2004 ⁴.

En outre, toute reconnaissance rétroactive de l'U.n.E.C.o.F. permettrait à celle-ci de revendiquer et obtenir une partie de la subvention annuelle octroyée à toute organisation représentative reconnue (dans les limites des crédits budgétaires et tenant compte des règles de répartition visées à l'article 27, § 2 du décret).

6. Ces deux conséquences suscitent cependant des problèmes juridiques et pratiques qui peuvent être exposés comme suit.

Il est tout d'abord difficilement envisageable que tous les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les décisions relatives aux allocations et prêts d'études, adoptés entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de reconnaissance rétroactive de l'U.n.E.C.o.F. doivent être soumis à une concertation particulière et *a posteriori* avec l'organisation étudiante nouvellement reconnue. Tel serait pourtant immanquablement l'effet de la proposition de décret examinée. Si cette concertation n'avait pas lieu, la validité de toutes les décisions prises en méconnaissance de l'article 32 pourrait être remise en cause.

D'une manière générale, on rappellera que la rétroactivité d'une norme législative, si elle n'est pas constitutionnellement interdite, est soumise à de très fortes restrictions : selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, elle ne peut être justifiée que lorsque elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général et pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à des droits subjectifs⁵. En l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi il serait indispensable, au nom de l'intérêt général, de rattraper l'erreur commise par l'U.n.E.C.o.F. en lui accordant, à titre rétroactif, une reconnaissance depuis le 1^{er} janvier 2005, reconnaissance susceptible de mettre en péril une série d'actes juridiques généraux ou individuels adoptés par la Communauté française depuis cette date.

De surcroît, et de manière tout aussi importante, la reconnaissance rétroactive de l'U.n.E.C.o.F. aurait pour effet de porter atteinte à la subvention que peut obtenir la FEF du fait de sa reconnaissance pour l'année 2005. Certes, la FEF ne peut revendiquer, pour la même année, qu'aucune nouvelle association ne soit reconnue en cours d'année. En revanche, elle pourrait valablement s'opposer à toute réduction rétroactive de la subvention allouée. A juste titre, elle pourrait invoquer à cet égard une atteinte à son droit subjectif, atteinte qui ne pourrait être justifiée vu l'absence du caractère indispensable de cette rétroactivité pour réaliser un objectif d'intérêt général.

⁴ Ainsi, un organe de concertation a été mis en place, des délais stricts sont prévus pour la concertation, des procès-verbaux de réunion sont établis, etc.

⁵ Voy. e.a. CA, 30/2004, 3 mars 2004.

Enfin, l'article 2 de la proposition de décret prévoit que les demandes de reconnaissance doivent être introduites entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pour l'année de laquelle la reconnaissance est demandée. Ce texte se fonde sur les années civiles plutôt que sur les années scolaires. Il est susceptible d'être une source de complications dans la mesure où une reconnaissance pourrait être accordée après le mois de mars d'une année, mais avec un effet rétroactif sur l'année académique ou scolaire en cours.

7. La proposition 83 pose un problème identique à celle de la proposition 82.

En effet, au titre de disposition transitoire, l'article 4 proposé accorde une reconnaissance à toute organisation qui en introduit la demande pour le 30 juin 2005. Cette organisation est alors réputée reconnue au 1^{er} janvier 2005.

Même si aucune rétroactivité n'est explicitement prévue, l'effet de la proposition sera de cet ordre. L'objection juridique est dès lors la même que celle exprimée ci-avant : la rétroactivité ne satisfait pas aux exigences en la matière et pourrait s'avérer, à bien des égards, plus problématique qu'autre chose, tant en ce qui concerne la nécessité de régulariser au plan administratif une série de mesures déjà adoptées qu'en ce qui concerne le partage rétroactif de la subvention allouée jusqu'à présent uniquement à la FEF.

En outre, cette proposition de décret entend modaliser la prise de cours du délai de trois ans durant lesquels la reconnaissance est accordée : plutôt qu'une reconnaissance valable pour trois années académiques d'affilée, celle-ci aurait lieu *"quel que soit le moment dans l'année"*. Ici également on crée une difficulté d'ordre pratique qui est non négligeable : comment, par exemple, concevoir qu'une autorité qui adopte un projet de réglementation doive, en raison d'une reconnaissance qui survient en cours d'une année, subitement suspendre le projet au motif qu'il y aurait lieu de se concerter désormais avec la nouvelle organisation reconnue, quand bien même le processus législatif ou réglementaire est quasiment achevé.

Sur ce point, la proposition mérite donc d'être revue.

*

*

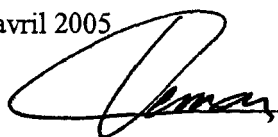
*

En conclusion, il apparaît que les deux propositions, si elles sont généreuses vis-à-vis de l'asbl U.n.E.C.o.F., pourraient cependant susciter des problèmes juridiques si elles étaient adoptées tel quel.

Une solution pourrait sans doute consister à reconnaître, à partir de l'année académique prochaine, l'U.n.E.C.o.F.⁶. La reconnaissance qui serait accordée vaudrait pour les trois années académiques à venir, à partir du mois septembre 2005. La suggestion qui est ainsi formulée suppose cependant de modifier le texte du décret du 12 décembre 2003 qui doit être adapté en conséquence.

Cette solution de reconnaissance de l'U.n.E.C.o.F uniquement *ad futurum* (et donc sans effet rétroactif) respecterait en outre le droit de la FEF à un subventionnement. En effet, pour l'année 2005, outre les critères de l'article 27, § 2 du décret (i.e. outre une répartition égale à concurrence de 25 % de la convention, le solde est réparti selon la représentativité de chaque organisation), la répartition s'opérerait pour l'année 2005 *prorata temporis* de la durée de la reconnaissance de chaque organisation. Ici également, le décret devrait être adapté en conséquence.

Bruxelles, le 22 avril 2005



lcc

François Tulkens
Avocat au barreau de Bruxelles
Chargé de cours aux Facultés universitaires Saint-Louis

⁶ Après tout, sa non reconnaissance tient notamment à son absence de respect de la législation qui prévoyait un délai pour introduire en temps utile une demande.